

Arrêté N°R 0095 du 05 mars 1998/MPEM
portant détermination du montant de la redevance à payer
au titre des licences libres pour la pêche pélagique

Article premier : Le montant de la redevance à payer en contre partie des licences libres pour la pêche pélagique est fixé par navire, en fonction de la période couverte par la convention signée entre d'une part le Ministère des Pêches et de Maritime et d'autre part le bénéficiaire, conformément à la formule suivante :

$$R = a*T + a* (A-10) + a* (P-2500)/10$$

où

R = Redevance Totale en dollars des Etats Unis d'Amérique (\$ US)

a = Coefficient déterminé en fonction de la période de la convention de pêche par le tableau des coefficients défini à l'article 2 ci-dessous

T = le tonnage total du navire selon le système de jaugeage en cours en Mauritanie

A = Age du navire en année

P = Puissance totale du navire en CV (tous moteurs confondus)

* = Signifie le signe de la multiplication.

La redevance R ne saurait en tout état de cause être inférieure à 100 \$US par unité de tonnage et par an.

Article 2 : Le coefficient de pondération (a) visé à l'article 1 ci-dessus est défini dans le tableau suivant en fonction de la période :

Périodes	Coefficient (a)	
	Nationaux	Etrangers
1 an	100	115
6 à 12 mois	110	130
3 à 6 mois	120	145
2 à 3 mois	130	160
Moins de deux mois	160	200

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté N° 623/MPEM du 15/12/97, portant détermination de la redevance à payer au titre des licences libres pour la pêche pélagique.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le-Directeur de la Pêche Industrielle sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.